

## REGLEMENTATION RELATIVE AUX CHIENS DANGEREUX

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, parue au Journal Officiel du 21 juin, a introduit l'obligation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, d'obtenir un permis de détention pour leur animal.

Elle a également renforcé les obligations des propriétaires ou détenteurs de tout chien présentant un danger ou ayant mordu et aggravé les peines encourues à la suite d'une agression commises par un chien catégorisé dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire du permis de détention.

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions applicables en la matière.

### I - CHIENS CONCERNES

Les chiens dangereux ont fait l'objet d'une définition et de règles particulières qui se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux.

L'article L.211-12 du code rural distingue les chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures spécifiques :

- les chiens d'attaque, regroupés dans la 1<sup>ère</sup> catégorie,
- les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans arrêté interministériel du 27 avril 2009.

#### Chiens de première catégorie (d'attaque)

Les chiens non inscrits à un livre généalogique et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :

- aux chiens de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits "Pit-bulls"),
- aux chiens de la race Mastiff (*chiens dits "Boerbulls"*),
- aux chiens de la race Tosa.

#### Chiens de la deuxième catégorie (de garde et de défense)

Les chiens :

- de race Staffordshire terrier ou Américan Staffordshire terrier (*il s'agit en fait respectivement de l'ancien -avant 1972- et du nom actuel d'une même race*),
- de race Tosa,
- de race Rottweiler,
- non inscrits à un livre généalogique, dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

**Attention** : le "Bull Terrier" n'a rien à voir avec le "(American) Staffordshire terrier" et n'est donc pas catégorisé. Le Staffordshire bull terrier, s'il est inscrit au livre des origines, n'est pas non plus catégorisé.

## **II - LE PERMIS DE DETENTION**

Le permis de détention, qui se substitue à la déclaration des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie, est obligatoire pour les propriétaires de chiens de ces catégories **depuis le 31 décembre 2009** (*une latitude est accordée aux propriétaires ou détenteurs de bonne foi, à savoir ceux qui auront réuni toutes les autres pièces du dossier et n'auront pu obtenir leur attestation d'aptitude, faute de place disponible à une formation, qui ne seront pas sanctionnés dans l'immédiat*) et délivré par le maire de la commune où, selon le cas, le propriétaire ou détenteur réside (les gens du voyage et les SDF peuvent obtenir le permis auprès du maire de la commune où ils ont fait acte de domiciliation).

**Pour l'obtenir**, le propriétaire doit déposer un dossier de **demande** dont la composition est mentionnée sur le formulaire cerfa n° 13996\*01, **comportant notamment une évaluation comportementale** du chien faite par un vétérinaire agréé **et une attestation d'aptitude du maître** délivrée par un formateur habilité.

°  
°°

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal dont le numéro et la date de délivrance sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'attestation officielle de vaccination contre la rage d'un carnivore domestique doit se faire exclusivement sur le passeport communautaire pour animaux de compagnie. Or, les chiens catégorisés sont tenus à être constamment à jour de la vaccination antirabique : leur propriétaire dispose donc nécessaire d'un tel passeport, délivré par le vétérinaire.

Aux termes de l'article L.211-14 du code rural, si les résultats de l'évaluation comportementale du chien le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Le refus peut également être lié au fait qu'il manque une pièce du dossier.

Comme toute décision administrative, cette décision, motivée, est notifiée au demandeur.

En cas de refus motivé, le propriétaire ou le détenteur concerné ne peut pas détenir de chiens catégorisés (*article L.211-14-I du code rural*).

Dès lors, les dispositions de l'article L.211-14-IV s'appliquent (*cf. point V - Sanctions civiles*).

**La loi n'impose le permis de détention qu'aux seuls chiens catégorisés.**

**La formation dispensée aux propriétaires de chiens non catégorisés ayant mordu doit leur permettre de connaître les bases pour gérer leur animal, mais aucun permis n'est délivré.**

## **III - L'EVALUATION COMPORTEMENTALE**

L'évaluation comportementale des chiens est obligatoire pour :

- les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, **entre 8 et 12 mois** (à défaut, elle devait avoir été faite avant le 21 décembre 2008 ou le 21 décembre 2009 respectivement pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie). L'évaluation comportementale est une des pièces à fournir à l'appui de la demande de permis de détention,
- pour les chiens qui seraient désignés par le maire parce qu'ils sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou animaux domestiques,

(article L.211-14-1 du code rural - Les résultats de l'évaluation peuvent permettre au maire de prescrire notamment des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente)

- pour les chiens ayant mordu (article L.211-14-2 du code rural).

Dans ce dernier cas, l'animal est soumis par le propriétaire ou détenteur :

- d'une part, à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire (article L.223-10) pendant une période de 15 jours. Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou détenteur au même vétérinaire sanitaire,
- d'autre part, à une évaluation comportementale dont le résultat est communiqué au maire de sa commune de résidence.

A la suite de cette évaluation, le maire **peut, en plus**, imposer au **détenteur d'un chien mordeur ou qui a été désigné par le maire comme susceptible de présenter un danger** pour les personnes ou les animaux domestiques, de **suivre une formation** et d'obtenir l'attestation d'aptitude (article L.211-13-1). Cela doit leur permettre de connaître les bases pour gérer leur animal, mais aucun permis ne leur sera délivré.

#### **IV - LE DETENTEUR TEMPORAIRE**

**Définition** : personne qui détient un chien catégorisé à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Le détenteur temporaire n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de détention, ni d'une attestation d'aptitude. Mais, il doit pouvoir présenter à toute réquisition des forces de l'ordre le permis de détention ou copie de ce document, les justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Il peut produire un acte sous seing privé émanant du propriétaire ou détenteur de l'animal pour prouver qu'il détient temporairement le chien (*modèle annexé*).

Le dispositif mis en place par la loi du 20 juin 2008 susvisée ne vise pas l'ensemble des membres des familles dont un membre possède un chien. La règle générale est qu'un chien a un propriétaire ou détenteur, qui en est le responsable et qui doit être titulaire du permis de détention. Lui seul est tenu d'être titulaire du permis. ***L'obligation d'obtention du permis ne s'applique en conséquence pas à tous les membres majeurs d'un même foyer : le conjoint du propriétaire et les autres membres majeurs du foyer détiennent le chien à titre temporaire et ne sont pas tenus d'être titulaires d'un permis de détention.***

#### **V - LES SANCTIONS CIVILES**

En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le Préfet, mettra en demeure le propriétaire ou détenteur du chien de procéder à la régularisation **dans le délai d'un mois**.

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le Préfet, pourra :

- ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde des animaux,
- faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

### Exécution des mesures de placement des chiens

Dans le cas où la commune est dotée d'une police municipale, le maire peut charger les agents de ce service de l'exécution de la mesure de placement, c'est-à-dire le transfert de l'animal dans un lieu de dépôt adapté. S'il s'agit d'un chien dangereux, ce lieu sera normalement une fourrière.

Dans le cas où la commune ne dispose pas d'une police municipale, l'exécution de l'arrêté incombe aux services de l'Etat, notamment la police ou la gendarmerie nationales.

Si le propriétaire refuse l'exécution de l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1<sup>ère</sup> classe. Seule une décision de justice permettra alors de le contraindre à s'exécuter.

### **VI – L'INTERDICTION D'ACQUERIR UN CHIEN DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE ET LES CAS PARTICULIERS**

L'acquisition d'un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie est interdite.

Néanmoins, toute personne ayant acquis ou détenant un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie avant la promulgation de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux doit se voir attribuer un permis, si le dossier est complet et recevable.

De plus, pour les personnes ayant acquis ou détenant un chien de moins de 8 mois depuis la parution de la loi elles peuvent argumenter qu'elles ont acheté un animal au statut "indéterminé" avec éventuellement pour preuve le certificat vétérinaire. Elles devront se présenter à la mairie de leur domicile avant que leur chien ait dépassé l'âge d'un an pour obtenir un permis.

En revanche, toute acquisition ou détention d'un tel animal âgé de plus de 12 mois est clairement illégale. Le maire peut saisir le Procureur de la République, qui décidera des suites à donner.

°  
° °

**3.5. – Modèle d'acte sous seing privé par lequel un propriétaire ou détenteur de chien catégorisé en confie la garde temporaire à un tiers**

A .....

Le.....

Je, soussigné Mme/M. ...., demurant.....  
..... atteste confier ce jour la garde de mon chien  
de 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> catégorie, de race/type..... et identifié sous  
le n°....., à Mme/M. ...., demurant.....  
.....

Celle-ci/celui-ci m'indique être majeur(e), ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire et ne pas s'être fait retirer la garde ou la propriété d'un chien.

Signature

